

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 696

présenté par

Mme Blin, M. Hetzel, M. Juvin, M. Le Fur, M. Portier, Mme Corneloup et M. Ray

ARTICLE 7

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 5, après le mot :

« choix »

insérer les mots :

« si elles l'acceptent librement et sans contrainte d'aucune sorte ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif est qu'une personne qui est sollicitée pour être présente au moment de la mort programmée et provoquée soit entièrement libre d'accepter ou de refuser d'assister à un acte profondément marquant. Certains peuvent l'impression d'être instrumentalisés et/ou craindre d'être traumatisés, et même durablement.